

Pour gérer le jour férié du 15 août dans votre entreprise...



© 2021 Les Echos Publishing

Hormis le 1^{er} mai qui fait l'objet de règles spécifiques, vous pouvez demander à vos salariés de venir travailler durant les jours fériés. À moins qu'un accord d'entreprise ou, à défaut, votre convention collective s'y oppose.

Exception : en principe, les jours fériés ordinaires sont obligatoirement des jours chômés pour les jeunes de moins de 18 ans et pour les salariés des entreprises du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Mais attention, car cette année, le 15 août tombe un dimanche ! Aussi, seuls les employeurs qui disposent d'une dérogation au repos dominical pourront faire travailler leurs salariés ce jour-là.

Si c'est votre cas, vérifiez bien votre convention collective qui peut allouer une majoration de salaire au profit des salariés qui travaillent un jour férié. En outre, elle peut aussi prévoir une majoration en cas de travail le dimanche.

Précision : en principe, ces deux majorations ne se cumulent pas lorsque le jour travaillé tombe un dimanche.

Enfin, sachez que la loi ne prévoit aucun report ou contrepartie en faveur des salariés lorsqu'un jour férié

coïncide avec un jour de repos. En revanche, votre convention collective peut permettre à vos salariés de récupérer ce jour ou de bénéficier d'un complément de salaire.

© 2021 Les Echos Publishing